

BVGer C-4330/2013 vom 23. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4330_2013

FR: TAF C-4330/2013 du 23 mars 2015

IT: TAF C-4330/2013 del 23 marzo 2015

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. Le SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes

afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que le SEM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. e des Directives et commentaires du SEM, en ligne sur son site internet : www.sem.admin.ch > Publications et services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 13 février 2015, site consulté en mars 2015). Il s'ensuit que l'autorité intimée et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressée et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale.

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 5.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_48/2014 du 9 octobre 2014 consid. 2.2 et 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 6.2 et les références citées). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment Martina Caroni, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et Marc Spescha, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 3ème édition, 2012, ad art. 42 n° 9).

E. 5.2

En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que les époux A._____ et B._____ ont contracté mariage le 6 novembre 2009 et que leur communauté conjugale a pris fin avec le décès de B._____ en date du 29 avril 2011. A._____ ne peut par conséquent pas se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr; elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p.69s et les références citées).

E. 6.2

En l'occurrence, l'union conjugale des époux A. _____ et B. _____ a duré moins de trois ans depuis leur mariage le 6 novembre 2009 jusqu'à la fin de la communauté conjugale intervenue le 29 avril 2011. En conséquence, la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière.

E. 7

La recourante ne pouvant se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, il convient encore d'examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

E. 7.1

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (à titre d'exemple, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1 in fine et les références citées).

E. 7.2

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre

juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

E. 7.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le décès du conjoint constitue en règle générale l'un des événements majeurs de la vie de l'autre conjoint, d'autant plus grave qu'il a lieu dans un contexte migratoire. La Haute Cour a dès lors jugé que lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de provenance (à ce sujet, cf. notamment ATF 138 II 393 consid. 3.3 et les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3661/2012 du 24 octobre 2013 consid. 8.3, C-4564/2012 du 12 juin 2013 consid. 4.3 et C-4943/2010 du 15 juillet 2013 consid. 7.2). Cette présomption n'est pas irréfragable, en ce sens que les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissent les époux. Parmi ces circonstances figurent notamment le cas d'un étranger qui aurait épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie est fortement réduite, afin de se prévaloir abusivement des conséquences du décès, le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de séparation ou de divorce peu avant le décès, ou celui d'un étranger qui aurait mis fin à la vie commune avant le décès de son conjoint suisse, démontrant qu'au moment du décès la communauté conjugale était rompue (ATF 138 II 393 consid. 3.3 in fine). En outre, l'existence d'une des situations objectives conférant un droit à la poursuite du séjour ne prive pas les autorités de mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnations pénales, recours à l'aide sociale etc.) qui, à l'issue d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEtr, auraient néanmoins pour effet que la poursuite du séjour en Suisse doive être refusée (ATF 138 II 393 consid. 3.4).

E. 8

Dans son prononcé du 27 juin 2013, l'instance inférieure a estimé que A. _____ avait "épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé" et qu'elle devait ainsi "s'attendre à ce qu'elle ne puisse projeter dans l'avenir une existence matrimoniale commune". L'autorité de première instance a par ailleurs observé que compte tenu des circonstances entourant le mariage des époux A. _____ et B. _____, il convenait de relativiser l'importance des liens entre les époux. La recourante a de son côté exposé que lorsqu'elle avait rencontré son futur époux ainsi que lors de la célébration de leur mariage, B. _____ était en bonne santé et qu'il était en particulier ni atteint d'un cancer des poumons, ni d'une autre maladie incurable. Elle a par ailleurs insisté sur le fait qu'elle formait une véritable communauté conjugale avec son conjoint (cf. le mémoire de recours du 30 juillet 2013 p. 8s). Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner si c'est à bon droit que l'instance inférieure a estimé que l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir du décès de son conjoint pour revendiquer le renouvellement de son autorisation de séjour. Pour ce faire, il sied de déterminer si dans le cas particulier, il convient de se tenir à la présomption de fait selon laquelle le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui

impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ou si au contraire, il existe des circonstances particulières permettant de renverser cette présomption. Comme relevé plus haut, parmi ces circonstances figure notamment le cas de l'étranger qui a épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie est fortement réduite (cf. consid. 7.3 supra).

E. 8.1

A ce propos, le Tribunal constate en premier lieu que contrairement aux allégations de la recourante, le décès de son époux a été causé par une défaillance multi-organique consécutive à une nouvelle décompensation cardiaque et non pas par un cancer des poumons (cf. l'attestation du médecin traitant de B._____ du 28 novembre 2014). En outre, il ressort du certificat médical du médecin traitant de B._____ qu'au moment où le médecin a pris le prénommé en charge en janvier 2010, "il présentait déjà une cardiopathie ischémique (infarctus du myocarde en 2005 et 2008), une bronchopneumopathie chronique obstructive sur ancien tabagisme et un syndrome d'apnée du sommeil; de surcroît, il était sous traitement anticoagulant pour un statut après deux embolies pulmonaires et une fibrillation auriculaire". Le médecin traitant de B._____ a par ailleurs précisé que "ces affections limitaient le patient dans ses activités quotidiennes, mais sa capacité de discernement apparaissait entière".

E. 8.2

Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal ne saurait suivre la thèse de A._____ selon laquelle son conjoint était en bonne santé au moment du mariage. Il apparaît au contraire que lorsque la recourante a épousé B._____ en novembre 2009, ce dernier était déjà gravement atteint dans sa santé, au point que son espérance de vie était fortement réduite.

E. 8.3

En outre, le Tribunal estime qu'il est peu probable que la recourante ne soit pas consciente, au moment du mariage, de la gravité des problèmes médicaux de son conjoint. Lors de son audition par l'Office de l'état civil de Z._____ en date du 18 août 2009, A._____ a en effet notamment affirmé que son époux n'était pas en bonne santé, en précisant qu'il avait été opéré des poumons (respectivement au coeur, selon la correction apportée suite à la relecture) avant qu'ils se rencontrent et qu'il portait par ailleurs un pacemaker. A cela s'ajoute qu'à la question de savoir si son fiancé avait été hospitalisé depuis mars 2007, l'intéressée a répondu par l'affirmative, en indiquant qu'il avait passé une semaine à l'hôpital en 2008. Pour le surplus, il sied de rappeler ici qu'il ressort de l'attestation du médecin traitant de B._____ du 28 novembre 2014 que les problèmes médicaux dont souffrait B._____ le limitaient dans ces activités quotidiennes.

E. 8.4

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que lorsque l'intéressée a épousé B._____, elle avait connaissance du fait qu'il était gravement atteint dans sa santé et que les problèmes médicaux dont il souffrait réduisaient notablement son espérance de vie. Partant, la prénommée ne saurait se prévaloir des conséquences du décès de son époux sans commettre un abus de droit (cf. consid. 7.3 supra). En conséquence, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que dans le cas particulier, le décès du conjoint de l'intéressée ne constituait pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 8.5

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs tels que les circonstances entourant le mariage des A. _____ et B. _____ auraient également permis de renverser la présomption de fait selon laquelle le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 9

Il convient encore d'examiner si la poursuite du séjour de A. _____ en Suisse s'impose pour d'autres motifs (cf. consid. 7.1 et 7.2 ci-avant).

E. 9.1

S'agissant des possibilités de réintégration de A. _____ dans son pays d'origine, force est de constater que la recourante a passé toute son enfance, son adolescence ainsi qu'une grande partie de sa vie d'adulte en République dominicaine, où elle a notamment travaillé en qualité de vendeuse et d'aide infirmière avant son départ en direction de la Suisse (cf. le procès-verbal de son audition par la police cantonale vaudoise en date du 17 août 2011). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour de la recourante en Suisse, qui ne saurait au demeurant l'avoir rendue totalement étrangère à sa patrie, où elle a vécu pendant quarante-cinq ans (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 et la référence citée). Il apparaît certes que le fils unique de la recourante s'est installé en Suisse suite à son mariage avec une compatriote séjournant dans ce pays et que l'intéressée entretient par ailleurs une relation étroite avec sa soeur résidant sur le sol helvétique. La recourante dispose cependant également d'un réseau familial important dans son pays d'origine, puisque cinq de ses frères et soeurs vivent en République dominicaine (cf. le procès-verbal de son audition par la police cantonale vaudoise en date du 17 août 2011). En outre, le fait que la recourante soit aujourd'hui âgée de soixante ans et qu'en raison de son âge, elle risque de rencontrer plus de difficultés de réintégration, en particulier sur les plans professionnel et financier, qu'un compatriote plus jeune ne saurait suffire, à lui seul, pour justifier le renouvellement de son autorisation de séjour et cela même dans l'hypothèse où l'intéressée ne pourrait plus compter sur sa rente de veuve en cas de renvoi en République dominicaine (cf. art. 18 al. 2 et 3 LAVS [RS 831.10]). Le Tribunal estime en effet que compte tenu du fait que A. _____ a vécu en République dominicaine jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, qu'elle dispose d'un réseau familial important dans sa patrie, qu'elle est en bonne santé et que son fils ainsi que sa soeur résidant sur le sol helvétique pourront la soutenir à distance, la réintégration de l'intéressée dans son pays d'origine ne saurait être qualifiée de fortement compromise.

E. 9.2

Il y a finalement lieu d'examiner si la poursuite du séjour de l'intéressée en Suisse s'impose pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA. A ce sujet, il convient de noter que la recourante séjourne sur le territoire helvétique depuis septembre 2000 et peut donc à ce jour se prévaloir de plus de quatorze ans de séjour en Suisse. Cependant, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années ne permet pas d'admettre un cas personnel d'une extrême gravité (cf. ATAF 2007/16 consid. 7). Ceci vaut d'autant plus dans le cas particulier, dès lors que l'intéressée a vécu en Suisse de manière totalement illégale durant de nombreuses années.

En outre, s'il est certes avéré que la recourante a tissé des liens non négligeables en Suisse, qu'elle y exerce une activité lucrative qui lui permet d'être financièrement autonome et qu'elle a fait preuve d'un comportement irréprochable hormis les infractions aux prescriptions de police des étrangers qu'elle a commises en séjournant et travaillant en Suisse sans autorisation, il n'en demeure pas moins qu'eu égard à la durée de son séjour sur le territoire helvétique, son intégration socioprofessionnelle ne revêt pas un caractère exceptionnel. Compte tenu de ce qui précède et des possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine (cf. consid. 9.1 supra), le Tribunal estime que la situation de l'intéressée n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité.

E. 9.3

En conséquence, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la poursuite du séjour de la recourante en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 10

Dans la mesure où la prénommée n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de celle-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. L'intéressée n'a par ailleurs pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en République dominicaine et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. Ainsi, c'est à juste titre que l'instance inférieure a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 11

S'agissant de la requête de la recourante tendant à ce que le Tribunal procède à l'audition de témoins, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à ladite requête. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. A toutes fins utiles, il sied encore de relever que l'art. 6 CEDH ne trouve application que dans le cadre de procédures civiles ou pénales (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 et les références citées).

E. 12

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 27 juin 2013, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.